



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and CZECHOSLOVAKIA
(with Annex)

Ottawa, March 25, 1987

In force June 10, 1988

CULTURE

Accord entre le CANADA et la TCHÉCOSLOVAQUIE
(avec Annexe)

Ottawa, le 25 mars 1987

En vigueur le 10 juin 1988



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 10** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and CZECHOSLOVAKIA
(with Annex)

Ottawa, March 25, 1987

In force June 10, 1988

CULTURE

Accord entre le CANADA et la TCHÉCOSLOVAQUIE
(avec Annexe)

Ottawa, le 25 mars 1987

In vigueur le 10 juin 1988

43 256 976

b 2327740

43 256 974

b 2327727

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

AGREEMENT ON FILM AND VIDEO CO-PRODUCTIONS BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
CZECHOSLOVAK SOCIALIST REPUBLIC

The Government of Canada and the Government of the Czechoslovak Socialist Republic,

CONSIDERING that it is desirable to establish a framework for audiovisual relations and particularly for film and video co-productions;

CONSCIOUS that co-productions can contribute to the further expansion of the film and video production industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

CONVINCED that these exchanges will contribute to the enhancement of the relations between the two countries;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

1. For the purposes of this Agreement, the word "co-production", refers to projects irrespective of length or format including animation and documentaries, produced either on film, videotape or videodisc, for distribution in theatres, on television, videocassette, videodisc or any other form of distribution.

2. Co-productions undertaken under the present Agreement must be approved by the following competent authorities:

In Canada: the Minister of Communications.

In Czechoslovakia: the Central Directorate of Czechoslovak Films.

3. These co-productions are considered to be national productions by and in the two countries. They are by right fully entitled to the benefits resulting from the legislation and regulation concerning the film and video industries which are in force or from those which may be decreed in each country. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

ACCORD DE COPRODUCTION DANS LES DOMAINES DU FILM ET DE LA VIDÉO ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque,

ESTIMANT souhaitable l'établissement d'un cadre destiné à régir les relations dans le secteur de l'audiovisuel, plus précisément les coproductions dans les domaines du film et de la vidéo;

CONSCIENTS que les coproductions peuvent contribuer à l'expansion des industries du film et de la vidéo dans les deux pays ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques;

PERSUADÉS que ces échanges amélioreront les relations entre les deux pays;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne les projets, sans égard à leur longueur ni à leur format, y compris les dessins animés et les documentaires, produits sur film, sur bande vidéo ou sur vidéodisque, et distribués dans les salles de cinéma, sur les réseaux de télévision, par vidéocassette, par vidéodisque ou par tout autre moyen.

2. Les coproductions entreprises en vertu du présent Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes:

Au Canada: le ministre des Communications.

En Tchécoslovaquie: la Division centrale des films tchécoslovaques.

3. Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par les deux pays. Elles ont pleinement droit aux avantages que procurent les lois et les règlements en vigueur concernant les industries du film et de la vidéo ou les lois et les règlements pouvant être promulgués dans chaque pays. Ces avantages ne peuvent profiter qu'au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE II

In order to qualify for the benefits of this Agreement, co-productions must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

ARTICLE III

1. The producers, the writers and the directors of co-productions, as well as technicians, performers and other production personnel participating in the production, must be Canadian or Czechoslovak, or permanent residents of Canada or residents in Czechoslovakia.

2. The term "permanent residents of Canada" mentioned in the preceding paragraph has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, as they may be amended from time to time.

3. Should the co-production so require, the participation of one (1) performer other than those provided for in the first paragraph may be permitted, subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE IV

1. The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty (20) to eighty (80) per cent for each co-production.

2. Live action shooting and animation works, such as storyboards, layout, key animation, in between and voice recording, must be carried out alternatively in Canada and Czechoslovakia. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorized, if the script or the action so requires and if technicians from Canada and Czechoslovakia take part in the shooting.

3. The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in technicians and performers shall be in proportion to his investment. In all cases such contribution shall include the participation of not less than three technicians, one performer in a leading role and two performers in a supporting role. In exceptional circumstances, departures herefrom may be approved by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

1. The competent authorities of both countries look favourably upon co-productions undertaken by producers of Canada, Czechoslovakia and countries to which both Canada and Czechoslovakia are bound by co-production agreements.

ARTICLE II

Pour être admissibles aux avantages découlant du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs qui disposent d'une bonne organisation technique, bénéficient d'un solide appui financier et jouissent d'une renommée d'excellence professionnelle.

ARTICLE III

1. Les producteurs, auteurs et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, artistes exécutants ou autres employés participant à la production, doivent être des Canadiens ou des Tchécoslovaques ou des résidents permanents du Canada ou de la Tchécoslovaquie.

2. L'expression «résidents permanents du Canada» mentionnée dans le paragraphe précédent a le même sens que dans les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Gouvernement du Canada qui se rapportent aux productions portant visa, sous réserve des modifications pouvant y être apportées de temps à autre.

3. Si la coproduction l'exige, la participation d'un (1) artiste exécutant, autre que ceux énoncés au premier paragraphe, peut être autorisée sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion de la contribution respective des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingts (80) pour cent pour chaque coproduction.

2. Les prises de vues réelles et les travaux d'animation, comme la création des scénarios maquettes, des décors de fond, des dessins clés et des dessins d'intervalle, ainsi que l'enregistrement de la voix, doivent avoir lieu tour à tour au Canada et en Tchécoslovaquie. Des prises de vues, en extérieur ou en studio, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées, à condition que le scénario ou l'action l'exige, et que des techniciens du Canada et de la Tchécoslovaquie prennent part au tournage.

3. Le coproducteur minoritaire est tenu d'apporter une contribution technique et créatrice efficace. En principe, le coproducteur minoritaire assure un apport de techniciens et d'artistes exécutants qui est proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cela comprend la participation d'au moins trois techniciens, d'un artiste exécutant tenant un rôle principal et de deux artistes exécutants tenant des rôles secondaires. Dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations à la présente clause peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les autorités compétentes des deux pays encouragent les coproductions menées par des producteurs du Canada, de la Tchécoslovaquie et de pays avec lesquels le Canada et la Tchécoslovaquie ont conclu des accords de coproduction.

2. The proportion of minority contributions to such co-productions shall not be less than twenty (20) per cent for each co-production.

3. The minority co-producers shall be obliged to make an effective technical and creative contribution.

ARTICLE VI

1. An overall balance must be achieved during the term of the present Agreement with respect to financial participation, as well as to the creative staff, technicians, performers and technical resources (studios and laboratories).

2. The Joint Commission referred to in Article XVII of the Agreement shall examine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

ARTICLE VII

Two copies of the final protection and reproduction material used in the production shall be made for all co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

ARTICLE VIII

1. The original sound track of each co-production shall be made in either English or French or Czech or Slovak. Double shooting in two of these languages may be made. Dialogue in other languages may be included in the co-production as the script requires.

2. Dubbing or subtitling of each co-production into English or French shall be carried out in Canada. Dubbing or subtitling of each co-production into Czech or Slovak shall be carried out in Czechoslovakia.

3. Moreover, the competent authorities of the two countries wish that dubbing or subtitling into English or French of each Czechoslovak production distributed and exhibited in Canada be carried out in that country and dubbing or subtitling into Czech or Slovak of each Canadian production distributed and exhibited in Czechoslovakia be carried out in that country.

ARTICLE IX

Subject to their legislation and regulations in force, Canada and Czechoslovakia shall facilitate the entry into and temporary residence in their respective territories of the creative and technical personnel dependent on the co-producer of the other country. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the co-production under this Agreement.

2. La contribution minoritaire à ces coproductions ne doit pas être inférieure à vingt (20) pour cent pour chaque coproduction.

3. Les coproducteurs minoritaires sont tenus d'apporter une contribution technique et créatrice efficace.

ARTICLE VI

1. Un équilibre général doit être atteint pendant la durée du présent Accord, relativement à la participation financière ainsi qu'aux créateurs, aux techniciens, aux artistes exécutants et aux ressources techniques (studios et laboratoires).

2. La Commission mixte mentionnée à l'article XVII du présent Accord détermine si un tel équilibre a été atteint et quelles mesures doivent être prises pour rectifier tout déséquilibre.

ARTICLE VII

Deux copies des versions finales des documents de protection et de reproduction utilisés aux fins de la production sont nécessaires pour toutes les coproductions. Chaque coproducteur détient une copie des documents de protection et de reproduction et est habilité à l'utiliser pour faire les reproductions nécessaires. Par ailleurs, chaque producteur a accès aux documents originaux en conformité des conditions établies d'un commun accord par les coproducteurs.

ARTICLE VIII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est produite soit en anglais ou en français, soit en tchèque ou en slovaque. Un double tournage dans deux de ces langues peut être fait. Un dialogue dans d'autres langues peut être inclus dans la coproduction si le scénario l'exige.

2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque production en anglais ou en français est effectué au Canada. Le doublage ou le sous-titrage de chaque production en tchèque ou en slovaque est effectué en Tchécoslovaquie.

3. En outre, les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage ou le sous-titrage en anglais ou en français de chaque production tchécoslovaque distribuée et présentée au Canada soit effectué dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en tchèque ou en slovaque de chaque production canadienne distribuée et présentée en Tchécoslovaquie soit effectué dans ce pays.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, le Canada et la Tchécoslovaquie doivent faciliter l'arrivée et le séjour temporaire dans leur territoire respectif des artistes créateurs et du personnel technique qui relèvent du coproducteur de l'autre pays. Ils doivent de la même manière permettre l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la coproduction menée en vertu du présent Accord.

ARTICLE X

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XI

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of license to show the co-production.

ARTICLE XII

Where a co-production is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;
- (b) it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the co-producers are equal;
- (c) it shall be included in the quota of the country of which the director is a national, if any difficulties arise.

ARTICLE XIII

1. A co-production shall, when shown, be identified as a "Canada-Czechoslovakia co-production" or "Czechoslovakia-Canada co-production".

2. Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this co-production is shown.

ARTICLE XIV

Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be entered at international festivals by the country of the majority co-producer or, in the event of equal financial participation of the co-producers, by the country of which the director is a national.

ARTICLE XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Czechoslovakia. These rules of procedure are attached to the present Agreement.

ARTICLE X

Les dispositions du contrat qui prévoient le partage des marchés et des recettes entre les coproducteurs doivent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays. Un tel partage est fonction en principe du pourcentage des contributions respectives des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays n'oblige aucunement celles-ci à délivrer une licence pour la présentation de la coproduction.

ARTICLE XII

Une coproduction exportée dans un pays où il existe un contingentement:

- a) est incluse en principe dans le quota du pays du coproducteur majoritaire;
- b) est incluse dans le quota du pays qui est le mieux placé pour prendre les mesures d'exportation, si les contributions respectives des coproducteurs sont égales;
- c) est incluse dans le quota du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si des difficultés se posent.

ARTICLE XIII

1. Au moment de sa présentation, une coproduction doit être identifiée comme une «coproduction Canada-Tchécoslovaquie» ou «coproduction Tchécoslovaquie-Canada».

2. Cette identification doit paraître de façon distincte dans le générique, dans tous les documents commerciaux de publicité et de promotion et chaque fois que la coproduction est présentée.

ARTICLE XIV

A moins que les coproducteurs en décident autrement, une coproduction doit être inscrite aux festivals internationaux tenus par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans les cas où les contributions financières des coproducteurs sont égales, par le pays dont le directeur est un ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays établissent conjointement les règles de procédure des coproductions en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Tchécoslovaquie. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVI

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Czechoslovak film and video productions in Canada or of Canadian film and video productions in Czechoslovakia other than those contained in the legislation and regulations in force in each of the two countries.

ARTICLE XVII

1. The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising from its application. They shall recommend at need possible amendments with a view to developing film and video cooperation in the best interests of both countries.

2. A Joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every two years and it shall meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film and video industries, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XVIII

1. The present Agreement shall come into force on the day on which the contracting Parties have notified each other of the completion of their respective constitutional procedures.

2. It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other country gives written notice of termination six (6) months before the expiry date. Co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either Party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. After expiry of the Agreement its terms shall continue to apply to the liquidation of receipts from completed co-productions.

ARTICLE XVI

Aucune restriction autre que celles prévues dans les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays ne s'applique ni à l'importation, ni à la distribution, ni à la présentation des films et produits vidéo tchécoslovaques au Canada ou des films et produits vidéo canadiens en Tchécoslovaquie.

ARTICLE XVII

1. Les autorités compétentes examinent, le cas échéant, l'application du présent Accord pour résoudre tout problème qui en découle. Elles recommandent au besoin des modifications pour établir une coopération, dans les domaines du film et de la vidéo, qui serve les intérêts des deux pays.

2. Une commission mixte est établie pour examiner la situation après la mise en œuvre du présent Accord. La Commission mixte tient en principe une réunion tous les deux ans dans l'un ou l'autre des deux pays, à l'alternat. Cependant, elle peut tenir des séances extraordinaires à la demande de l'une ou l'autre des autorités compétentes ou des deux, notamment lorsque d'importantes modifications sont apportées aux lois ou aux règlements régissant les industries du film et de la vidéo, ou lorsque l'application du présent Accord pose de graves problèmes.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour auquel les Parties contractantes s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. L'Accord est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur; un renouvellement tacite de l'Accord pour des périodes semblables aura lieu à moins que l'une des Parties avise l'autre par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord six (6) mois avant la date d'expiration. Les coproductions en cours au moment où l'avis de cessation de l'Accord est donné par l'une ou l'autre des Parties, continuent de bénéficier pleinement des avantages du présent Accord jusqu'à ce qu'elles soient terminées. A l'expiration de l'Accord, ses modalités continueront de s'appliquer à la liquidation des recettes tirées des coproductions terminées.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa this 25th day of March 1987 in the English, French and Czech languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 25^{ième} jour de mars 1987, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

FLORA MACDONALD

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JIRIHO PURSE

For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement

ANNEX

DONE in duplicate in Ottawa this 15th day of March 1987 in the English, French and Czech languages, all authentic.

RULES OF PROCEDURE

Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within twenty (20) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English or French in the case of Canada and in Czech or Slovak in the case of Czechoslovakia.

- I. The final script.
- II. A document providing proof that the copyright for the co-production has been legally acquired.
- III. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers.

The contract shall include:

1. the title of the co-production;
2. the name of the author of the script, or that of the adaptor if it is drawn from a literary source;
3. the name of the director (a substitution clause allowing to provide for his replacement if necessary);
4. the budget;
5. the financing plan;
6. the distribution of receipts and markets;
7. the respective shares of the co-producers in any over or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under Article IV of the Agreement is respected;

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Toute demande visant à faire bénéficier une coproduction des avantages du présent Accord doit être présentée simultanément par les deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays dont le coproducteur majoritaire est un ressortissant communique sa proposition à l'autre administration dans les vingt (20) jours à compter de la date de présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'administration du pays dont le coproducteur minoritaire est un ressortissant communique ensuite sa décision dans les vingt (20) jours.

La documentation à soumettre à l'appui d'une demande est composée des pièces suivantes, rédigées en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en tchèque ou en slovaque dans le cas de la Tchécoslovaquie.

I. La version définitive du scénario.

II. Un document donnant la preuve que le droit d'auteur pour la coproduction a été obtenu légalement.

III. Une copie du contrat de coproduction signée par les deux coproducteurs.

Le contrat doit comprendre:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou celui de l'adaptateur si le scénario est inspiré d'une œuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause peut prévoir son remplacement au besoin);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. le partage des recettes et des marchés;
7. les parts respectives des coproducteurs dans tout dépassement ou toute sous-utilisation des crédits budgétaires, parts qui en principe doivent être proportionnelles aux contributions respectives des coproducteurs, bien que la part du co-producteur minoritaire dans tout dépassement de crédit peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant fixe, pourvu que la proportion minimale autorisée en vertu de l'article IV de l'Accord soit respectée;

8. a clause recognizing that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the co-production;
9. a clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfil its commitments;
10. the period when shooting is to begin;
11. a clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks".

IV. The distribution contract, where this has already been signed.

V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.

VI. The production schedule.

VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country.

VII. The synopsis.

The competent administrations of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

8. une clause reconnaissant que l'admissibilité aux avantages découlant du présent Accord n'oblige pas l'autorité compétente de l'un ni de l'autre des pays à autoriser la présentation publique de la coproduction;
9. une clause prescrivant les mesures à prendre dans les cas où:
 - a) après un examen complet de la situation, l'autorité compétente de l'un ou l'autre des pays refuse d'accorder les avantages demandés;
 - b) les autorités compétentes interdisent la présentation de la coproduction dans l'un ou l'autre des pays ou son exportation dans un troisième pays;
 - c) l'une ou l'autre des Parties manque à ses engagements.
10. la date du début du tournage;
11. une clause stipulant que le coproducteur majoritaire doit souscrire à une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques de production» et «tous les risques de production du document original».

IV. Le contrat de distribution, s'il a déjà été signé.

V. Une liste du personnel de création et du personnel technique indiquant la nationalité de chaque employé et, dans le cas des artistes exécutants, les rôles qu'ils doivent jouer.

VI. Le calendrier de production.

VII. Le budget détaillé indiquant les dépenses devant être engagées par chaque pays.

VIII. Le synopsis.

Les administrations compétentes des deux pays peuvent exiger d'autres documents et toute autre information supplémentaire jugée nécessaire.

En principe, la version définitive du scénario (y compris le dialogue) doit être présentée aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original mais elles doivent être soumises pour fins d'approbation aux administrations compétentes des deux pays avant que la coproduction ne soit terminée. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons jugées satisfaisantes par les deux administrations compétentes.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

autres A. Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

Les administrations compétentes doivent se tenir mutuellement au courant de leurs décisions.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092807 8

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/10
ISBN 0-660-55044-X

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/10
ISBN 0-660-55044-X



